

25 février 2022

# COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT INTERDISANT LES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE

Présentation à Environnement et Changement climatique Canada



Le 25 février 2022

L'Honorable Steven Guilbeault  
Ministre de l'Environnement et du Changement climatique  
Environnement et changement climatique Canada  
**Objet : Règlement interdisant les plastiques à usage unique**

Monsieur le Ministre,

Les Nations Unies ont qualifié la pollution plastique de deuxième menace la plus inquiétante pour l'environnement mondial après les changements climatiques. Le Règlement interdisant les plastiques à usage unique offre au Canada l'occasion de faire preuve d'un fort leadership en réduisant notre consommation de plastiques à usage unique nocifs et en protégeant nos océans. Avec la publication du projet de Règlement interdisant les plastiques à usage unique, le gouvernement fédéral a fait un premier pas important dans la lutte contre la crise du plastique. Comme le souligne le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation :

*« Il est nécessaire de prendre des mesures pour restreindre ou interdire l'utilisation des plastiques à usage unique qui représentent une menace pour l'environnement. »*

Pour atteindre l'objectif du gouvernement fédéral, Oceana Canada demande à Environnement et Changement climatique Canada de :

1. Renforcer les définitions afin d'inclure les articles plus nocifs, et combler les failles qui permettent actuellement de remplacer certains articles tels que les ustensiles en plastique par du plastique plus durable.
2. Éliminer l'exemption qui permet aux produits interdits de continuer à être manufacturés et exportés.
3. Réviser l'exception relative à la vente au détail des pailles en plastique à usage unique.
4. Devancer l'entrée en vigueur des règlements proposés afin que toutes les interdictions soient en place six mois après la publication des règlements.

Le gouvernement a une occasion exceptionnelle de créer une structure permettant d'éliminer de façon substantielle les articles en plastique nocifs au Canada.

L'ébauche actuelle du Règlement sur l'interdiction des plastiques à usage unique est un premier pas vers l'élimination des articles nocifs. Cependant, elle ne permet pas d'atteindre l'objectif visant à diminuer suffisamment l'utilisation des articles en plastique à usage unique pour protéger nos océans. Il y a un écart entre l'ambition exprimée par les engagements publics de nos élus, et la portée et l'impact du règlement proposé.

En intégrant les recommandations d'Oceana Canada, le Canada a la possibilité de rejoindre d'autres nations qui ont interdit les plastiques à usage unique nocifs pour protéger l'environnement. Des articles courants comme les pailles, les sacs, les pellicules thermorétractables, les cure-oreilles, les ustensiles et les contenants de boissons ont été interdits par des pays, des états et des villes du monde entier, avec des informations clés sur l'élimination des plastiques à usage unique du marché et des exemples sur la façon dont l'industrie du plastique a contourné ces restrictions et aggravé les problèmes nationaux de pollution. Veuillez

consulter l'annexe I pour des exemples d'interdictions et les principaux acquis de leur mise en œuvre, présentant à la fois les résultats positifs et les revers en matière de pollution plastique en Amérique du Sud, aux États-Unis et en Europe.

Une intervention forte est nécessaire dès maintenant. Le règlement, tel qu'il est actuellement formulé, ne répond pas à l'ambition du Canada d'atteindre zéro déchet plastique d'ici 2030.

## Recommandations

### **1. Renforcer les définitions afin d'inclure les plastiques à usage unique plus nocifs, et combler les failles qui permettent actuellement de remplacer certains articles tels que les ustensiles en plastique par du plastique plus durable.**

Oceana Canada demande l'élargissement de l'interdiction proposée des plastiques à usage unique afin d'inclure ceux que l'on trouve couramment sur nos plages et dans nos océans, et d'éliminer les failles dans les normes qui permettent de remplacer les articles à usage unique par d'autres produits en plastique, tout aussi nocifs ou même plus dommageables pour l'environnement.

Les définitions proposées établissent des seuils de spécifications que les fabricants de plastique peuvent facilement contourner. Elles favorisent la fabrication de substituts en plastique plus durables, tels que définis actuellement dans le règlement, qui, au point de vente, seront jetés après un usage unique suivant les habitudes des consommateurs, et qui imiteront les articles à usage unique dans les sites d'enfouissement et les océans. De plus, la définition proposée exclut les plastiques à usage unique nocifs qui font partie des déchets littoraux les plus couramment trouvés sur les plages, et pour lesquels des solutions de rechange réutilisables et rechargeables sont déjà disponibles et intégrées aux habitudes des consommateurs, comme les tasses pour boissons chaudes et froides à usage unique et leurs couvercles (p. ex. : tasses de café, verres de boissons gazeuses).<sup>1,2</sup>

Dans sa forme actuelle, Oceana Canada estime que le règlement n'entraînera pas une diminution des articles figurant sur la liste d'interdiction, mais qu'il entraînera plutôt davantage de plastiques problématiques dans nos écosystèmes marins. De plus, le projet de règlement ne prévoit pas de mécanisme clair établissant un examen continu des catégories et des plastiques à usage unique nocifs, qui pourraient être ajoutés à l'avenir.

Ainsi, Oceana Canada propose les modifications suivantes :

---

<sup>1</sup> The Great Canadian Shoreline Cleanup (2020) Annual Report. Pp 7.

<https://shorelinecleanup.org/storage/resources/final-gcsc-annualreport2020-en-may10.pdf>

<sup>2</sup> Deloitte and Cheminfo Services Inc. (2019). Étude économique sur l'industrie, les marchés et les déchets du plastique au Canada : rapport sommaire à Environnement et Changement climatique Canada, p. i.

[https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2019/eccc/En4-366-1-2019-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/eccc/En4-366-1-2019-fra.pdf)

Projet de Règlement GC1	Amendements proposés par Oceana Canada
<p><b>Sac d'emplettes en plastique à usage unique</b>            Un article manufacturé en plastique ayant la forme d'un sac, qui est conçu pour transporter les marchandises achetées dans un commerce et :</p> <p>(a) est fabriqué à partir de pellicule plastique;            (b) se brise ou se déchire s'il est utilisé pour transporter 10 kg sur 53 m, 100 fois;            (c) se brise ou se déchire s'il est lavé dans une machine à laver, en sélectionnant un cycle de lavage recommandé par le fabricant pour le lavage du coton ou du lin.  <i>(single-use plastic checkout bag)</i></p>	<p><b>Sac en plastique à usage unique</b>            Un article manufacturé en plastique ayant la forme d'un sac, qui est conçu pour transporter les marchandises achetées dans un commerce et est fabriqué à partir de pellicule plastique.  <i>(single-use plastic checkout bag)</i></p>
<p><b>Ustensile en plastique à usage unique</b>            Un article manufacturé en plastique ayant la forme d'un couteau, d'une fourchette, d'une cuillère, d'une cuillère-fourchette ou d'une baguette, et qui change de forme lorsqu'immérgé dans de l'eau maintenue à une température comprise entre 82 °C et 86 °C pendant 15 minutes.  <i>(single-use plastic cutlery)</i></p>	<p><b>Ustensile en plastique à usage unique</b>            Un article manufacturé en plastique ayant la forme d'un couteau, d'une fourchette, d'une cuillère, d'une cuillère-fourchette ou d'une baguette.  <i>(single-use plastic cutlery)</i></p>
<p><b>Réceptacle alimentaire en plastique à usage unique</b>            Un article manufacturé en plastique qui :</p> <p>(a) a la forme d'un conteneur à clapet, d'un conteneur à couvercle, d'une boîte, d'un gobelet, d'une assiette ou d'un bol;            (b) est conçu pour servir ou transporter des aliments ou des boissons qui sont prêts à être consommés sans autre préparation;            (c) est fabriqué à partir de polystyrène expansé, polystyrène extrudé, polychlorure de vinyle, plastique contenant un pigment de couleur noire produit par la combustion partielle ou incomplète d'hydrocarbures, ou de matières plastiques comprenant des additifs qui, par oxydation, entraînent la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou sa décomposition chimique.  <i>(single-use plastic foodservice ware)</i></p>	<p><b>Réceptacle alimentaire en plastique à usage unique</b>            Un article manufacturé en plastique qui :</p> <p>(a) a la forme d'un conteneur à clapet, d'un conteneur à couvercle, d'une boîte, d'un gobelet, <b>d'un couvercle, d'une pochette</b>, d'une assiette ou d'un bol;            (b) est conçu pour servir ou transporter des aliments ou des boissons qui sont prêts à être consommés sans autre préparation;            (c) est fabriqué à partir de ou contient du polystyrène expansé, <b>polypropylène, substances de perfluoroalkyle et polyfluoroalkyle (PFAS), cellophane, cellulose traitée chimiquement, polyéthylène téréphtalate glycol</b>, polystyrène extrudé, polychlorure de vinyle, plastique contenant <b>des pigments non détectables comme ceux</b> de couleur noire produit par la combustion partielle ou incomplète d'hydrocarbures, ou de matières plastiques comprenant des additifs qui, par oxydation, entraînent la fragmentation de la matière plastique en</p>

	microfragments ou sa décomposition chimique. ( <i>single-use plastic foodservice ware</i> )
<b>Paille en plastique à usage unique</b> Un article manufacturé en plastique ayant la forme d'une paille à boire et qui change de forme lorsqu'il est immergé dans de l'eau maintenue à une température comprise entre 82 °C et 86 °C pendant 15 minutes. ( <i>single-use plastic straw</i> )	<b>Paille en plastique à usage unique</b> Un article manufacturé en plastique ayant la forme d'une paille à boire. ( <i>single-use plastic straw</i> )
<b>Anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons</b> Des articles manufacturés en plastique ayant la forme de bandes déformables entourant les récipients, et qui sont conçus pour être placés sur des récipients de boisson et coupés au besoin pour produire des emballages de deux récipients de boisson ou plus. ( <i>single-use plastic ring carrier</i> )	<b>Support de boissons en plastique à usage unique</b> Des articles manufacturés en plastique conçus pour être placés sur des récipients de boisson pour former des emballages de deux récipients de boisson ou plus. ( <i>single-use plastic beverage container packing device</i> )

## 2. Éliminer l'exemption qui permet aux produits interdits de continuer à être manufacturés et exportés.

Oceana Canada réclame que le Canada retire l'exemption de l'article 2 du projet de règlement, qui permet la fabrication, l'importation à des fins d'exportation, et l'exportation des articles en plastique à usage unique nocifs que le règlement propose d'interdire à l'échelle nationale.

Avec l'ajout d'articles fabriqués en plastique à la liste des substances toxiques de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le gouvernement a signifié que la santé des personnes et de l'environnement sera affectée négativement par les plastiques.

L'exemption prévue à l'article 2 à l'égard des articles en plastique qui sont fabriqués, importés ou vendus pour l'exportation va à l'encontre des engagements environnementaux du Canada et de l'objet même du règlement. Du point de vue des émissions, il est estimé que les plastiques contribueront aux gaz à effet de serre à raison de 1,34 gigatonne par an d'ici 2030, et de 2,8 gigatonnes d'ici 2050.<sup>3</sup> En ce qui concerne la protection de la vie sauvage, les plastiques se retrouvent couramment dans l'estomac des animaux marins<sup>4,5</sup> et provoquent leur mort par

<sup>3</sup> Shen, M., Huang, W., Chen, M., Song, B., Zeng, G., Zhang, X. (2020). (Micro)plastic crisis: Un-ignorable contribution to global greenhouse gas emissions and climate change. *Journal of Cleaner Production* 254.

<https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2020.120138>

<sup>4</sup> Brate, I. L. N., Eidsvoll, D. P., Steindal, C. C., Thomas, K. V. (2016). Plastic ingestion by Atlantic cod (*Gadus morhua*) from the Norwegian coast. *Marine Pollution Bulletin*. Vol. 112 (1-2). p 105-110.

<https://doi.org/10.1016/j.marpolbul.2016.08.034>

<sup>5</sup> Hammer, S., Nager, R. G., Johnson, P. C. D., Furness, R. W., Provencher, J. F. (2016) Plastic debris in great skua (*Stercorarius skua*) pellets corresponds to seabird prey species. *Marine Pollution Bulletin*. Vol. 103 (1-2). p 206-210.

<https://doi.org/10.1016/j.marpolbul.2015.12.018>

inanition.<sup>6</sup> Et en ce qui a trait à la santé humaine, des microplastiques ont été découverts dans le placenta, ce qui a des répercussions sur les enfants.<sup>7</sup> La contribution continue du Canada à la pollution mondiale par les plastiques à usage unique menace encore plus notre climat et la vie sauvage.

Nous sommes un seul océan, relié par les courants marins.<sup>8</sup> Permettre aux articles en plastique, dont la vente est interdite au Canada, d'être vendus à d'autres pays représente toujours une contribution canadienne à la crise du plastique. Les exemptions pour la fabrication et l'importation pour l'exportation des plastiques à usage unique minent l'objectif et la portée du règlement; ils feront en sorte que les plastiques à usage unique continueront de s'échouer sur nos côtes.

Les modifications suivantes sont aussi proposées :

Projet de Règlement GC1	Amendements proposés par Oceana Canada
<p>Non-application</p> <p><b>Exportation</b></p> <p>2 Sous réserve des articles 6 et 7, le présent règlement ne s'applique pas aux articles manufacturés en plastique visés à l'article 1 qui sont fabriqués, importés ou vendus à des fins d'exportation.</p>	<p><del>Non-application</del></p> <p><del>Exportation</del></p> <p><del>2 Sous réserve des articles 6 et 7, le présent règlement ne s'applique pas aux articles manufacturés en plastique visés à l'article 1 qui sont fabriqués, importés ou vendus à des fins d'exportation.</del></p>

### 3. Réviser l'exception relative à la vente au détail des pailles en plastique à usage unique.

Oceana Canada comprend que l'objectif de l'interdiction des pailles en plastique à usage unique énoncée à l'article 3 du règlement est de mettre fin à la vente au détail aux consommateurs pour un usage régulier, tout en maintenant l'accès pour les personnes ayant des besoins médicaux.

L'exception relative à la vente au détail prévue au paragraphe 3(5) est toutefois plus étendue que nécessaire pour atteindre cet objectif. Le fait de rendre les pailles disponibles derrière les comptoirs des pharmacies atteint l'objectif de commodité d'achat, tout en éliminant leur disponibilité dans les détaillants comme les dépanneurs ou les épiceries. Oceana Canada propose l'amendement suivant :

Projet de Règlement GC1	Amendements proposés par Oceana Canada
<p>Exception – vente au détail</p>	<p><del>Exception – ventes dans les pharmacies agréées</del></p>

<sup>6</sup> de Stephanis, R., Gimenez, J., Carpinelli, E., Gutierrez-Exposito, C., Canadas, A. (2013). As main meal for sperm whales: Plastics debris. *Marine Pollution Bulletin*. Vol. 69 (1-2). p 206-214. <https://doi.org/10.1016/j.marpolbul.2013.01.033>

<sup>7</sup> Ragusa, A., Svelato, A., Santacroce, C., Catalano, P., Notarstefano, V., Carnevali, O., Papa, F., Rongioletti, M. C. A., Baiocco, F., Draghi, S., D'Amore, E., Rinaldo, D., Matta, M., Giorgini, E. (2021) Plasticenta: First evidence of microplastics in human placenta. *Environment International*. Vol. 146. <https://doi.org/10.1016/j.envint.2020.106274>

<sup>8</sup> van Sebille, E., England, M. H., Froyland, G. (2012). Origin, dynamics and evolution of ocean garbage patches from observed surface drifters. *Environmental Research Letters*. Vol 7. <http://dx.doi.org/10.1088/1748-9326/7/4/044040>

<p>(5) Un magasin de vente au détail peut vendre un paquet d'au moins 20 pailles flexibles en plastique à usage unique à un client, si:</p> <p>a) le client demande des pailles;</p> <p>b) le paquet n'est pas exposé de façon à ce que le client puisse le voir avant de l'acheter.</p>	<p>(5) Une pharmacie agréée peut vendre un paquet d'au moins 20 pailles flexibles en plastique à usage unique à un client, si:</p> <p>a) le client demande des pailles;</p> <p>b) le paquet n'est pas exposé de façon à ce que le client puisse le voir avant de l'acheter.</p>
--	---

#### 4. Devancer l'entrée en vigueur des règlements proposés afin que toutes les interdictions soient en place six mois après la publication des règlements.

Oceana Canada réclame l'entrée en vigueur du Règlement sur l'interdiction des plastiques à usage unique d'ici la fin de 2022.

L'échéancier proposé est excessivement long, d'autant plus que le gouvernement a exprimé son intention de réglementer ces articles depuis 2020. Si le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement est maintenu tel que proposé, le Canada vendra au pays approximativement 32,4 milliards de sacs d'emplettes, 9,3 milliards d'ustensiles, 1,7 milliard de contenants pour services alimentaires, 376 millions d'anneaux en plastique, 6,2 milliards de bâtonnets et 6 milliards de pailles, soit l'équivalent cumulatif de 323 868,3898 tonnes.<sup>9</sup>

Aucune obligation commerciale n'empêche le Canada de promulguer l'interdiction proposée six mois après l'enregistrement des règlements. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) prévoit plusieurs exemptions en vertu de l'article 20,<sup>10</sup> selon lesquelles les mesures environnementales incompatibles avec le GATT sont justifiables. Un exemple notable de cette mesure a été l'affaire de l'Inde, etc. contre les États-Unis concernant l'interdiction d'importer des crevettes aux fins de protection des tortues de mer menacées d'extinction en vertu de la *US Endangered Species Act* de 1973, qui exigeait que les chalutiers soient équipés de dispositifs d'exclusion des tortues.<sup>11,12</sup> Le Canada peut se prévaloir de ces exemptions légales pour les mesures de protection de l'environnement contre les plastiques à usage unique. Il devrait le faire et accélérer le calendrier d'entrée en vigueur du Règlement sur l'interdiction des plastiques à usage unique.

Le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'interdire les six articles proposés en 2020. La longue période d'introduction progressive proposée dans le projet de règlement retardera jusqu'en 2024 les mesures de lutte contre la crise du plastique. Un leadership fort et une intervention rapide sont nécessaires dès maintenant pour s'attaquer à la crise du plastique. La fabrication et la vente d'articles en plastique à usage unique au Canada devraient cesser d'ici la fin de 2022 pour que cette année soit l'année où le plastique atteindra un sommet, et que l'utilisation des articles à usage unique diminue chaque année par la suite.

<sup>9</sup> La Gazette du Canada, Partie I, Volume 155, numéro 52: Règlement interdisant les plastiques à usage uniques. Tableau 1. <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2021/2021-12-25/html/reg2-fra.html>

<sup>10</sup> Organisation mondiale du commerce. Article XX. Exceptions générales. p i. [https://www.wto.org/english/res\\_e/booksp\\_e/gatt\\_ai\\_e/art20\\_e.pdf](https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/gatt_ai_e/art20_e.pdf)

<sup>11</sup> Organisation mondiale du commerce (1998). États-Unis – Interdiction d'importation de certains produits de crevettes. AB-1998-4. [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/58abr.pdf](https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/58abr.pdf)

<sup>12</sup> Organisation mondiale du commerce. GATT, Article XX. Décision sur le commerce et l'environnement. [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/issu5\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/issu5_f.htm)

Notre vie marine ne peut pas supporter le fardeau de la pollution supplémentaire due aux délais.  
Les amendements suivants sont suggérés :

<b>Projet de Règlement GC1</b>	<b>Amendements proposés par Oceana Canada</b>
<b>Entrée en vigueur</b> <b>Premier anniversaire</b> 9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de son enregistrement. <b>Deuxième anniversaire</b> (2) Le paragraphe 4(2) entre en vigueur au deuxième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.	<b>Entrée en vigueur</b> 9(1) Le règlement entre en vigueur six mois après la date d'enregistrement.



# ANNEXE I : Exemples d'interdictions sur les plastiques à usage unique à l'international

## Chili

En 2021, le Chili a adopté la première loi d'Amérique latine visant à interdire les plastiques à usage unique. La loi comporte plusieurs niveaux d'action, notamment l'interdiction des articles à usage unique, quels que soient les matériaux, dans tous les établissements de restauration; ainsi qu'une interdiction sur les ustensiles, gobelets, assiettes, boîtes et pailles en plastique traditionnels pour toutes les livraisons et les achats au lieu de vente, et leur remplacement par du plastique biosourcé et compostable. La loi va au-delà de l'interdiction des plastiques à usage unique. Elle comprend également des mesures pour renforcer les infrastructures de compostage, les systèmes de remplissage de bouteilles, et le recyclage local en exigeant un minimum de 15 % de contenu recyclé d'ici 2025 et jusqu'à 70 % d'ici 2060. Le contenu recyclé doit provenir de plastique recyclé au niveau national, dans les bouteilles recyclées qui sont commercialisées.<sup>13</sup>

## Union européenne

En 2019, l'UE a publié la Directive visant à réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, que les États membres devaient avoir intégré à leur législation nationale d'ici 2021. À l'instar de l'interdiction des plastiques à usage unique proposée par le Canada, la directive de l'UE cible la réduction de la consommation, les spécifications sur les produits en plastique à usage unique, ainsi que les systèmes d'information et les rapports. La directive comprend aussi d'autres restrictions sur la mise en marché des plastiques à usage unique; des exigences relatives aux produits et à leur identification; la responsabilité élargie des producteurs; la collecte sélective; des mesures de sensibilisation; la coordination des mesures entre les juridictions; des pénalités; l'évaluation et la révision.<sup>14</sup> Bien que la directive européenne présente une liste exhaustive d'articles à usage unique devant être interdits ou couverts par la responsabilité élargie des producteurs, dont les gobelets, les couvercles, les serviettes hygiéniques, les filtres à cigarettes et les ballons, elle reste vulnérable aux contournements de l'industrie. Parmi ceux-ci, notons le réétiquetage des plastiques à usage unique comme étant réutilisables,<sup>15</sup> et la prolifération de plastiques commercialisés comme étant « biodégradables » ou « naturels » alors qu'il s'agit en fait de cellulose traitée chimiquement ou de plastiques dérivés du maïs qui continuent de polluer les mers.<sup>16</sup> De plus, la directive européenne ne s'applique qu'à la consommation des plastiques à usage unique au sein des États membres et ne couvre pas leur exportation. Avec son propre projet de règlement sur les plastiques à usage unique, le Canada a l'occasion d'établir un standard plus élevé de réglementation pour la consommation de plastiques à usage unique au pays et à l'étranger.

---

<sup>13</sup> Diario Oficial de la Republica de Chile (2021) Ministerio del Interior y Seguridad Publica. Ley núm. 21.368 regula la entrega de plásticos de un solo uso y las botellas plásticas, y modifica los cuerpos legales que indica.

<sup>14</sup> Directive (EU) 2019/904 Of The European Parliament And Of The Council of 5 June 2019 on the reduction of the impact of certain plastic products on the environment

<sup>15</sup> <https://surfrider.eu/sinformer/actualites/il-temps-entreprises-cessent-commercialiser-plastiques-usage-unique-1211122215943.html>

<sup>16</sup> Biodegradability of plastics in the open environment by the European Commission. [https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/strategy/support-policy-making/scientific-support-eu-policies/group-chief-scientific-advisors/biodegradability-plastics-open-environment\\_en](https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/strategy/support-policy-making/scientific-support-eu-policies/group-chief-scientific-advisors/biodegradability-plastics-open-environment_en)

### Royaume-Uni

En 2020, le Royaume-Uni a instauré une interdiction sur les pailles, les cure-oreilles et les bâtonnets pour boisson en plastique à usage unique,<sup>17</sup> et a l'intention d'accroître cette liste pour y ajouter les assiettes et ustensiles en plastique à usage unique.<sup>18</sup>

### États-Unis

En 2021, la *Keep Food Containers Safe from PFAS Act* fut introduite au Sénat des États-Unis,<sup>19</sup> qui fut rapidement suivie en 2022 du *U.S. Plastics Pact*, une interdiction soutenue par l'industrie englobant 11 types de plastiques problématiques et non nécessaires, incluant les doublures en PFAS.<sup>20</sup>

### Ville de San Francisco

En 2007, la ville de San Francisco a adopté une loi visant à interdire les sacs d'emplettes en plastique à usage unique. Elle qualifiait les sacs d'emplettes en plastique selon leur usage et leur épaisseur; or, les fabricants ont simplement augmenté l'épaisseur des sacs en plastique.<sup>21</sup> Cette situation a conduit à l'amendement de la loi pour inclure des surtaxes sur les articles jetables, afin de soutenir l'objectif Zéro déchet 2050 de la ville.<sup>22</sup> Cet exemple montre qu'il est nécessaire que les définitions évitent les spécificités des produits, et traitent plutôt de la nature à usage unique et de la fonction de l'article soumis à la réglementation.

---

<sup>17</sup> <https://www.gov.uk/guidance/straws-cotton-buds-and-drink-stirrers-ban-rules-for-businesses-in-england>

<sup>18</sup> <https://www.theguardian.com/environment/2021/aug/27/single-use-plastic-plates-and-cutlery-to-be-banned-in-england>

<sup>19</sup> Keep Food Containers Safe from PFAS Act (2021).

<https://www.hassan.senate.gov/imo/media/doc/PFAS%20Food%20Packaging%20Ban%20Bill.FINAL.pdf>

<sup>20</sup> U.S. Plastics Pact Problematic and Unnecessary Materials List: <https://usplasticspact.org/problematic-materials/>

<sup>21</sup> San Francisco Environment Code (2007) Plastic Bag Reduction Ordinance. Ordinance No. 81-07

<sup>22</sup> San Francisco Environment Code (2019) Environment Code – Checkout bag Charge ; Recyclable or Compostable Pre-Checkout Bags. Ordinance No. 172-19